|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/2 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale17 décembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Berne, 18-22 mars 2019

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements
au RID/ADR/ADN : nouvelles propositions**

 Inclure une limite de temps pour les codes techniques reconnus à la section 6.2.5 et aux paragraphes 6.8.2.7
et 6.8.3.7 du RID/ADR

 Communication du Gouvernement allemand[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Inclure une limite de temps pour les codes techniques reconnus.**Mesure à prendre** : Ajouts à la section 6.2.5 et aux paragraphes 6.8.2.7 et 6.8.3.7 du RID/ADR.**Documents de référence** : Aucun. |
|  |

 Introduction

1. En vertu de la section 6.2.5 du RID/ADR, l’autorité compétente peut dans certains cas reconnaître un code technique garantissant le même degré de sécurité pour la conception, la fabrication des récipients à pression non-ONU ainsi que pour les épreuves auxquelles ils sont soumis.

2. La même règle se trouve au paragraphe 6.8.2.7 du RID/ADR pour les citernes et au paragraphe 6.8.3.7 pour les wagons-batterie/véhicules-batterie qui ne sont pas conçus, construits et éprouvés conformément aux normes citées.

3. Les règlements ne contiennent toutefois aucune disposition concernant la limite de durée des codes techniques reconnus. En Allemagne on considère qu’ils doivent être retirés au plus tard quand il n’y a plus de raison de les reconnaître.

4. Ainsi, par exemple, à la suite de l’inclusion du renvoi à une nouvelle norme pour les récipients à pression non-ONU dans les sections 6.2.2 ou 6.2.4 du RID/ADR, il ne devrait plus être possible qu’une autorité compétente continue à reconnaître un code technique, car cela ne peut plus se justifier par l’absence de norme. Dans ce cas il conviendrait de retirer le code technique.

 Proposition 1 : section 6.2.5 du RID/ADR

5. L’Allemagne propose d’ajouter le nouvel alinéa suivant après le deuxième alinéa de la section 6.2.5 du RID/ADR :

« Dès qu’une norme nouvellement référencée à la section 6.2.2 ou à la section 6.2.4 peut être appliquée, l’autorité compétente doit retirer sa reconnaissance du code technique. ».

6. Il est également proposé de modifier la première phrase du troisième alinéa de la section 6.2.5 du RID/ADR comme suit (la modification est soulignée) :

« L’autorité compétente doit transmettre au secrétariat de l’OTIF/la CEE-ONU une liste des codes techniques qu’elle reconnaît et elle doit la mettre à jour en cas de modification. ».

 Proposition 2 : paragraphes 6.8.2.7 et 6.8.3.7 du RID/ADR

7. L’Allemagne propose aussi d’apporter les modifications correspondantes aux paragraphes 6.8.2.7 et 6.8.3.7 du RID/ADR :

Après le premier alinéa des paragraphes 6.8.2.7 et 6.8.3.7 du RID/ADR, ajouter le nouvel alinéa suivant :

« Dès qu’une norme nouvellement référencée aux paragraphes (*6.8.2.7 :*) 6.8.2.6/(*6.8.3.7 :*) 6.8.3.6 peut être appliquée, l’autorité compétente doit retirer sa reconnaissance du code technique. ».

8. Il est également proposé de modifier la première phrase du deuxième alinéa des paragraphes 6.8.2.7 et 6.8.3.7 du RID/ADR comme suit :

« L’autorité compétente doit transmettre au secrétariat de l’OTIF/la CEE-ONU une liste des codes techniques qu’elle reconnaît et doit la mettre à jour en cas de modification. ».

 Justification : Clarification de la situation juridique.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019, (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)